



Arrêté prescrivant la révision du programme d'action régional des Hauts-de-France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-16, L.121-17 et suivants, R.121-25 et suivants, et R.211-80 et suivants,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, M. Michel LALANDE préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 complété par l'arrêté du 23 décembre 2016 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France,

Considérant la progression de la connaissance du cycle de l'azote et des moyens de l'optimiser, l'évolution de la qualité des eaux de surface comme des eaux souterraines ainsi que de la qualité de la ressource en eau potable,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le réexamen du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France est engagé en vue de permettre sa révision au plus tard le 31 août 2022.

Le présent arrêté vaut déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

Un droit d'initiative est ouvert au public pour demander l'organisation d'une concertation préalable aux travaux de réexamen prévus à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article L. 121-19 du Code de l'Environnement, le droit d'initiative peut être exercé auprès du préfet de la région Hauts-de-France par :

1. un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la région Hauts-de-France égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans la région Hauts-de-France ;
2. le conseil régional, un conseil départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris dans la région Hauts-de-France ;
3. une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre du même article dans le cadre de la région ou d'un département de la région Hauts-de-France.

Sous les conditions précitées, les demandes de concertation doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication du présent arrêté par voie postale à l'adresse suivante :

**Préfecture du Nord
12-14 rue Jean Sans-Peur
CS 20003 – 59039 LILLE Cedex**

Si une demande est présentée, le préfet en examine la recevabilité, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet, plan ou programme compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques, et décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable. Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture et des services de l'État en région Hauts-de-France et affiché dans les locaux de la préfecture du Nord.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Hauts-de-France.

Lille, le

3 JUL. 2021

Michel LALANDE